COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 17.12.2019

Ligue de Football de Normandie – LISIEUX

PROCES VERBAL

Membres :	En exercice : 08 Présents : 07 Excusés : 01
Etaient présents :	M. DEMATTEO Jean-Luc, Président de séance M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance MM CARGNELLI Jean, FECIL Jacques, DUCLOS Philippe, CASAUX Dominique, CUZIN Jean
Etait excusé :	M. LOTTIN Pierre
Assiste :	M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- **Appel du C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE (500118)**
- **Appel du HAVRE A.C. (500052)**
- **Appel de l'U.S. QRM (531562)**
- **Appel du F.C. ST JULIEN (581874)**
- **APPEL de l'AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME (500459)**
- **APPEL de l'U.S. ALENCONNAISE 61 (544828)**
- **APPEL du F.C. BONSECOURS ST LEGER (554168)**
- **APPEL de CONDE S. (513040)**

Appel du C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, sanctionnant son équipe évoluant dans le championnat U15 R2 d'un retrait de 5 points au classement général pour violation des obligations du Statut des Educateurs (Annexe 8 R.G. L.F.N.).

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F.

Attendu que, par mail du 04.12.2019, le C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE fait appel d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, publiée le 19.11.2019 ;

Attendu que l'article 190 des R.G. F.F.F. dispose que l'appel doit être interjeté dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notifaction de la décision contestée ;

Il ressort que le C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE. a interjeté appel au-delà du délai précité ;

Par conséquent, la Commission déclare irrecevable l'appel du C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE.

APPEL du HAVRE A.C. d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, sanctionnant son équipe évoluant dans le championnat R1 Féminin d'un retrait de 2 points au classement général pour violation des obligations du Statut des Educateurs (Annexe 8 R.G. L.F.N.).

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

LE HAVRE A.C. (500052)
- M. KOCISZEWSKI Jean-Michel, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note que le club du HAC est représenté par M. PAUMIER Anthony, Educateur Fédéral

FAITS :

Attendu que l'équipe R1 féminine du HAC a, par décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, été sanctionnée d'un retrait de deux points au classement général de la compétition pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. ;

Attendu qu'en début de saison, le HAC a désigné Mme CACITTI Elodie comme éducatrice en charge de l'équipe féminine R1 ;

Attendu que Mme CACITTI Elodie n'était pas présente lors des rencontres des 13.10.2019 et 26.10.2019 ;

Attendu que le club du HAC n'a pas averti les services de la Ligue de cette absence ;

Attendu que le club du HAC reconnait son erreur mais explique que pour le match du 13.10.2019, ils ont eux-mêmes été prévenus tardivement de l'absence de Mme CACITTI Elodie ;

Attendu que le club indique alors avoir été davantage préoccupé par le fait de remplacer Mme CACITTI Elodie par une personne dûment diplômée que par le fait de devoir prévenir les services de la Ligue ;

Attendu que le club indique avoir écarté, volontairement Mme CACITTI Elodie pour la rencontre du 26.10.2019 ;

Attendu que le club du HAC indique que c'est Mme PHILIPPE Camille qui a encadré l'équipe pour les deux rencontres en question ;

Attendu que le club indique que, dans la mesure où la personne remplaçante disposait des diplômes requis pour encadrer l'équipe, ils ne pensaient pas devoir avertir la Ligue de ce changement ;

Attendu que le club indique que Mme CACITTI Elodie n'est plus en charge des R1F du HAC ;

Attendu que le club du HAC sollicite la Commission dans le but d'une révision de la décision de première instance, estimée trop sévère au regard des éléments précités ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 6.3 des R.G. L.F.N. ;

La Commission dit que :

- L'appel du HAVRE A.C. est recevable en la forme ;
- Les clubs des équipes soumises à une obligation d'encadrement, changeant d'Educateur en cours de saison, sont tenus d'en informer la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du premier match où l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Cette information est réalisée soit au moyen du formulaire prévu à l'article 9 ou par courriel émis au départ de l'adresse informatique officielle du club. Passé ce délai, le club s'expose aux sanctions définies aux points 6.3 & 6.4 ci-après
- Le HAVRE A.C. a, par mail du 06.12.2019, prévenu les services de la Ligue que Mme CACITTI Elodie ne serait plus en charge de l'équipe R1F et qu'elle serait remplacée par Mme PHILIPPE Camille jusqu'à nouvel ordre ;
- Le club du HAVRE A.C. a, de ce fait, dépassé le délai de 30 jours accordé en cas de changement d'éducateur ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs le 06.11.2019.

Les frais d'appel (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL de l'U.S. QRM d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, sanctionnant son équipe évoluant dans le championnat U14 R1 d'un retrait de 2 points au classement général pour violation des obligations du Statut des Educateurs (Annexe 8 R.G L.F.N.).

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

U.S. QRM (531562)

- M. DUARTE Laurent, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note que le club de l'U.S. QRM est représenté par M. TIARCI Thomas, Responsable de la formation

FAITS :

Attendu que l'équipe U14 R1 de l'U.S. QRM a, par décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, été sanctionnée d'un retrait de deux points au classement général de la compétition pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. ;

Attendu qu'en début de saison, l'U.S. QRM a désigné M. OCTAU Franck, comme éducateur en charge de l'équipe U14 R1 ;

Attendu que cet éducateur était absent lors des rencontres des 21.09.2019 et 12.10.2019 pour raisons personnelles ;

Attendu que le club l'a alors remplacé par des éducateurs disposant du diplôme requis pour encadrer l'équipe U14 R1 ;

Attendu que le club n'a pas prévenu les services administratifs de la Ligue de ce changement ;

Attendu que le club fait appel de la décision de première instance car, bien que les conditions de forme n'aient pas été respectées, l'éducateur sur la feuille de match lors des absences de l'éducateur référent était autorisé, de par ses diplômes, à encadrer l'équipe U14 R1 ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 8 des R.G. L.F.N. ;

La Commission dit que :

- L'appel de l'U.S. QRM est recevable en la forme ;
- Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraineurs désignés (justificatif). Un imprimé sera tenu à la disposition des clubs pour informer préalablement la Commission de toute absence ponctuelle de l'éducateur sur le banc afin d'obtenir son accord. Tout abus d'absences pourra être sanctionné.
- L'U.S. QRM, bien qu'ayant remplacé l'éducateur référent pour la catégorie U14 R1 par un éducateur autorisé, de par ses diplômes, à encadrer ladite équipe, n'a pas prévenu la Commission Régionale du Statut des Educateurs de l'absence de l'éducateur initialement désigné et a, par conséquent, contrevenu aux dispositions de l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs le 06.11.2019.

Les frais d'appel (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL de F.C. ST JULIEN d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, sanctionnant son équipe évoluant dans le championnat Seniors R3 d'un retrait de 6 points au classement général et d'une amende de 510 euros pour violation des obligations du Statut des Educateurs (Annexe 8 R.G L.F.N.).

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

F.C. ST JULIEN (581874)

- M. EL KHATIR Samir, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note que le club du F.C. ST JULIEN est représenté par MM. OUDDASER Mustapha et KHOUYA Youssef ;

FAITS :

Attendu que l'équipe SENIOR R3 du F.C. ST JULIEN a, par décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, été sanctionnée d'un retrait de SIX points au classement général de la compétition ainsi que d'une amende de 510 euros pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. ;

Attendu qu'il est reproché au club de ne pas avoir envoyé, dans le délai de 30 jours, le formulaire de désignation des éducateurs et entraineurs pour la saison 2019/2020 aux services de la Ligue ;

Attendu que le club reconnait son erreur mais l'explique par un dysfonctionnement administratif ;

Attendu que le club indique qu'il s'agit alors d'un oubli de contrôle de la part des dirigeants et qu'en aucun cas ces derniers ont tenté de frauder ;

Attendu que le club sollicite la Commission afin que celle-ci se montre indulgente au regard des éléments précités ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 6.4 de l'annexe 8 R.G. L.F.N. ;

La Commission dit que :

- L'appel du F.C. ST JULIEN est recevable en la forme ;
- Les clubs dont une équipe (cf. liste ci-après) est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraineur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent une sanction sportive égale au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, et ce jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé :
    - Equipe participant au Championnat Régional 3 ;

- Le club du F.C. ST JULIEN, disposant d'une équipe SENIOR R3, était tenu d'envoyer le formulaire de désignation dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match de championnat ;
- Le club du F.C. ST JULIEN n'a pas satisfait à cette obligation ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs le 06.11.2019.

Les frais d'appel (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL de l'AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, sanctionnant son équipe évoluant dans le championnat U14 R1 d'un retrait de 6 points au classement général pour violation des obligations du Statut des Educateurs (Annexe 8 R.G L.F.N.).

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME (500459)

- M. BOUTARD Dominique, Président

- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note que le club du F.C. ST JULIEN est représenté par MM DOMINGUEZ René, ROUSSEAU Bastien et MATHLOUTHI Naïm ;

FAITS :

Attendu que l'équipe U14 R1 de l'AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME a, par décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, été sanctionnée d'un retrait de SIX points au classement général de la compétition pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. ;

Attendu qu'il est reproché au club de l'AM LAIQ. DEVILLE MAROMME d'avoir fait encadrer son équipe U14 R1 par M. MATHLOUTHI Naïm ne disposant pas du diplôme requis pour être sur le banc lors des six premières rencontres de championnat U14 R1 ;

Attendu en effet que M. MATHLOUTHI Naïm a été présent sur le banc des U14 R1 en tant qu'éducateur en charge de cette équipe alors qu'il n'avait pas encore passé sa certification pour le CFF2, diplôme requis pour encadre une équipe U14 évoluant au niveau régional ;

Attendu que le club indique qu'il ignorait que l'éducateur devait alors être certifié avant de prendre ses fonctions sur le banc ;

Attendu qu'après avoir été sanctionné en première instance, le club indique avoir fait remplacer son éducateur par M. ROUSSEAU Bastien, titulaire du CFF2 et autorisé, de ce fait, à encadrer l'équipe U14 R1 ;

Attendu que le club indique que M. MATHLOUTHI Naïm a passé sa certification le 04.12.2019 et qu'il est dans l'attente des résultats ;

Attendu que le club sollicite la Commission afin qu'elle révise la décision de première instance, estimée trop sévère au regard des éléments précités ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 4 de l'annexe 8 R.G. L.F.N. ;

La Commission dit que :
- L'appel de l'AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME est recevable en la forme ;
- L'éducateur présent sur le banc d'une équipe U14 R1 doit être certifié du CFF2 ;
- Lors des six premières rencontres, M. MATHLOUTHI Naïm n'avait pas obtenu certification de ce diplôme puisqu'il s'est rendu à la certification du 04.12.2019 ;
- L'AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME a, de ce fait, contrevenu aux obligations énoncées par l'article 4 de l'annexe 8 R.G. L.F.N. en matière d'obligation de présence d'un éducateur dûment diplômé sur le banc de touche ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs le 06.11.2019.

Les frais d'appel (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL de l'U.S. ALENCONNAISE 61 d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, sanctionnant son équipe évoluant dans le championnat U18 R3 d'un

retrait de 5 points au classement général pour violation des obligations du Statut des Educateurs (Annexe 8 R.G L.F.N.).

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

U.S. ALENCONNAISE 61 (544828)
- M. BANSARD Nicolas, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note l'absence excusée de représentants du club de l'U.S. ALENCONNAISE 61 ;

FAITS :

Attendu que l'équipe U18 R3 de l'U.S. ALENCONNAISE 61 a, par décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, été sanctionnée d'un retrait de CINQ points au classement général de la compétition pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. ;

Attendu qu'il est reproché à l'U.S. ALENCONNAISE 61d'avoir fait encadrer son équipe U18 R3 par un éducateur non suffisamment diplômé ;

Attendu que M. JEANNE Emmanuel a alors encadré l'équipe U18 R3 durant 5 rencontres sans détenir le diplôme requis ;

Attendu que l'U.S. ALENCONNAISE 61 explique, à travers un courrier, qu'elle a été dans l'obligation de remplacer M. FAUDET Romuald, éducateur initialement désigné pour l'équipe U18 R3, car celui-ci ne pouvait plus assurer ses fonctions, pris par ses engagements professionnels ;

Attendu que l'U.S. ALENCONNAISE 61 affirme que M. JEANNE Emmanuel, nouvellement désigné pour l'équipe U18 R3, s'est inscrit aux différentes formations afin d'obtenir les diplômes requis (CFF2 ou CFF3) ;

Attendu que le club de l'U.S. ALENCONNAISE 61 sollicite la Commission afin qu'elle révise la décision de première instance, estimée trop sévère au regard de ce qui précède ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 4 de l'annexe 8 R.G. L.F.N. ;

La Commission dit que :
- L'appel de l'U.S. ALENCONNAISE 61 est recevable en la forme ;
- L'éducateur présent sur le banc d'une équipe U18 R3 doit détenir le CFF2 ou CFF3 ;
- M. JEANNE Emmanuel ne disposait pas de l'un de ces diplômes lorsqu'il a encadré, durant 5 rencontres, l'équipe U18 R3 de l'U.S. ALENCONNAISE 61 ;
- L'U.S. ALENCONNAISE a, de ce fait, contrevenu aux obligations énoncées par l'article 4 de l'annexe 8 R.G. L.F.N. en matière d'obligation de présence d'un éducateur dûment diplômé sur le banc de touche ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs le 06.11.2019.

Les frais d'appel (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL du F.C. BONSECOURS ST LEGER d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, sanctionnant son équipe évoluant dans le championnat U18 R3 d'un retrait de 6 points au classement général et d'une amende de 510 € pour violation des obligations du Statut des Educateurs (Annexe 8 R.G L.F.N.).

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

F.C. BONSECOURS ST LEGER (554168)
- M. DELBE Franck, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note que le club du F.C. BONSECOURS ST LEGER est représenté par M.M AUZOUX Fabrice et BARRAU Alain ;

FAITS :

Attendu que l'équipe U18 R3 du F.C. BONSECOURS ST LEGER a, par décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, été sanctionnée d'un retrait de SIX points au classement général de la compétition pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. ;

Attendu qu'il est reproché au club de ne pas avoir envoyé, dans le délai de 30 jours, le formulaire de désignation des éducateurs et entraineurs pour la saison 2019/2020 aux services de la Ligue ;

Attendu que le club reconnait son erreur mais l'explique par la mauvaise utilisation de l'outil informatique. En effet, la personne en charge d'envoyer ce document pensait l'avoir fait mais le document n'est jamais parvenu ;

Attendu que le club indique que le poste de secrétaire vient être renouvelé et que la personne nouvellement nommée n'était pas au courant de toutes les formalités ;

Attendu que le club sollicite la Commission afin que celle-ci se montre indulgente au regard des éléments précités ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 6.4 de l'annexe 8 R.G. L.F.N. ;

La Commission dit que :
- L'appel du F.C. BONSECOURS ST LEGER est recevable en la forme ;
- Les clubs dont une équipe (cf. liste ci-après) est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraineur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent une sanction sportive égale au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, et ce jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé :
    - Equipe participant aux Championnats U18 Régional 1, Régional 2 ou Régional 3 ;

- Le club du F.C. BONSECOURS ST LEGER, disposant d'une équipe U18 R3, était tenu d'envoyer le formulaire de désignation dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match de championnat ;
- Le club du F.C. BONSECOURS ST LEGER n'a pas satisfait à cette obligation ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs le 06.11.2019.

Les frais d'appel (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL de CONDE S. d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, sanctionnant son équipe évoluant dans le championnat Seniors R3 d'un retrait de 6 points au classement général et d'une amende de 510 € pour violation des obligations du Statut des Educateurs (Annexe 8 R.G L.F.N.).

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

CONDE S. (513040)
- M. VIARD Romain, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note la présence de M. VIARD Romain ;

FAITS :

Attendu que l'équipe SENIOR R3 de CONDE S. a, par décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 06.11.2019, été sanctionnée d'un retrait de SIX points au classement général de la compétition ainsi que d'une amende de 510 euros pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. ;

Attendu qu'il est reproché au club de ne pas avoir envoyé, dans le délai de 30 jours, le formulaire de désignation des éducateurs et entraineurs pour la saison 2019/2020 aux services de la Ligue ;

Attendu que le club reconnait son erreur et explique que c'est un oubli de la part des dirigeants mais qu'il n'y avait aucune intention de frauder ;

Attendu que le club indique alors que l'éducateur sur le banc possédait le diplôme requis pour encadrer l'équipe SENIOR R3 ;

Attendu que le club sollicite la Commission afin que celle-ci se montre indulgente au regard des éléments précités ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 6.4 de l'annexe 8 R.G. L.F.N. ;

La Commission dit que :
- L'appel de CONDE S. est recevable en la forme ;
- Les clubs dont une équipe (cf. liste ci-après) est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraineur dans un délai de trente jours francs à compter de

la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent une sanction sportive égale au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, et ce jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé :
    - Equipe participant au Championnat Régional 3 ;

- Le club de CONDE S., disposant d'une équipe SENIOR R3, était tenu d'envoyer le formulaire de désignation dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match de championnat ;
- Le club de CONDE S. n'a pas satisfait à cette obligation ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs le 06.11.2019.

Les frais d'appel (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Le Président,

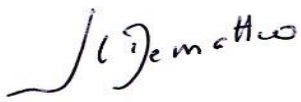

Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre LEVAVASSEUR